

Stilgar Global Data

Fonds Commun de Placement

Prospectus OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

Mis à jour le 15/09/2026

I. Caractéristiques générales

I. 1. FORME de l'OPCVM

Dénomination : *Stilgar Global Data* (ci-après, le "FCP" ou le « Fonds »)

Forme juridique : Fonds Commun de Placement - de droit français

Date de création : (en cours de création).

Durée d'existence prévue : 99 ans

Date d'agrément AMF : 15 septembre 2026

Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Décimalisation	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale (*)	Valeur liquidative d'origine
Part C	FR001401ASW3	Capitalisation	EUR	En millièmes de parts	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques	1 millième de part	100 EUR
Part I	FR001401ASX1	Capitalisation	EUR	En millièmes de parts	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes morales	1 000 000 EUR	100 EUR
Part EB (*)	FR001401ASY9	Capitalisation	EUR	En millièmes de parts	Tous souscripteurs dans les conditions définies ci-dessous (*)	1 millième de part	100 EUR
Part LTI 2027 CS (**)	FR001401ASZ6	Capitalisation	EUR	En millièmes de parts	Catégorie destinée aux sociétés de gestion, conseils indépendants ou mandats ne bénéficiant pas de rétrocessions	1 millième de part	100 EUR
Part LTI 2027 R (***)	FR001401AT00	Capitalisation	EUR	En millièmes de parts	Réservée aux distributeurs ou investisseurs susceptibles de bénéficier d'une rétrocession des frais	1 millième de part	100 EUR

(*) La part EB est ouverte aux souscriptions tant que l'encours net du Fonds Commun de Placement est de 120 millions d'euros. À compter de cette date, la catégorie est fermée à toute nouvelle souscription émanant d'investisseurs ne détenant pas déjà de parts EB. Les investisseurs détenteurs de parts EB à cette date pourront toutefois continuer à souscrire des parts de cette catégorie postérieurement à cette date.

Les porteurs déjà détenteurs de parts EB conservent le bénéfice des caractéristiques et du taux de frais de gestion applicable à cette catégorie, pendant toute la durée de leur investissement et au titre des parts EB souscrites ultérieurement. Tout investisseur ayant intégralement racheté ses parts EB perd définitivement le bénéfice de cette catégorie et ne pourra plus souscrire de nouvelles parts EB postérieurement à la date de son désinvestissement total.

(**) La part LTI 2027 CS est destinée aux investisseurs souhaitant bénéficier d'un mécanisme d'incitation à la détention de long terme (5 ans). La catégorie LTI 2027 CS est fermée aux nouvelles souscriptions à compter du 31 décembre 2027.

Les parts LTI 2027 CS sont soumises en cas de rachat, à une commission de rachat acquise à la société de gestion dont le taux diminue progressivement selon un calendrier prédéfini applicable à l'ensemble des porteurs de la catégorie. Cette dégressivité est déterminée par référence à l'année civile du rachat et non à la durée individuelle de détention des parts. Ainsi, l'ensemble des porteurs de la catégorie bénéficie, à une date donnée, du même taux de commission de rachat, indépendamment de leur date de souscription.

(***) La part LTI 2027 R est destinée aux investisseurs souhaitant bénéficier d'un mécanisme d'incitation à la détention de long terme (5 ans). La catégorie LTI 2027 R est fermée aux nouvelles souscriptions à compter du 31 décembre 2027.

Les parts LTI 2027 R sont soumises en cas de rachat, à une commission de rachat acquise à la société de gestion dont le taux diminue progressivement selon un calendrier prédéfini applicable à l'ensemble des porteurs de la catégorie. Cette dégressivité est déterminée par référence à l'année civile du rachat et non à la durée individuelle de détention des parts. Ainsi, l'ensemble des porteurs de la catégorie bénéficie, à une date donnée, du même taux de commission de rachat, indépendamment de leur date de souscription.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet www.stilgar-am.com ou peuvent être adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Stilgar Asset Management
64 rue Catherine de La Rochefoucauld
75009 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion par e-mail à l'adresse suivante : contact@stilgar-am.com

I. 2. ACTEURS :

Société de gestion :

Stilgar Asset Management, société de gestion de portefeuille titulaire de l'agrément AMF n°GP-20260015, dont le siège social est situé : 64 rue Catherine de La Rochefoucauld, 75009 Paris

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs.

Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

Dépositaire, Conservateur, Etablissement en charge de la tenue de compte

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6, Avenue de Provence – 75009 PARIS

Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêts potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC Corporate & Institutional Banking - Asset Servicing – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

Délégataire des fonctions de garde :

BFCM

La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC Corporate & Institutional Banking - Asset Servicing – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC Corporate & Institutional Banking - Asset Servicing – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit (63 rue de Villiers - 92208 Neuilly sur Seine Cedex), société anonyme représentée par Laure Cabessa.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPCVM. Il contrôle la composition de l'actif net ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateurs :

Stilgar Asset Management
64 rue Catherine de La Rochefoucauld, 75009 Paris

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que tous les commercialisateurs du FCP ne sont pas nécessairement conventionnés par la Société de Gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du FCP, notamment en raison de l'admission à la circulation du FCP en Euroclear.

Gestionnaire administratif et comptable par délégation de la Société de gestion :

Crédit Industriel et Commercial (CIC) - 6 avenue de Provence, 75009 PARIS.
Crédit Industriel et Commercial (CIC) a été désignée par la Société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds.

Conseillers :

Néant

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription/rachat :

Crédit Industriel et Commercial (CIC) - 6 avenue de Provence, 75009 PARIS.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts accessible sur le site Internet de la Société (www.stilgar-am.com).

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

II. 1. CARACTERISTIQUES GENERALES :

Caractéristiques des parts :

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par Crédit Industriel et Commercial (CIC). L'admission des parts est assurée en Euroclear France.

Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion du FCP.

Forme des parts : Au porteur.

Décimalisation : Les parts du FCP sont décimalisées en millièmes de part.

Date de clôture : Dernier jour de bourse du mois de décembre (1ère clôture : 31 décembre 2027)

Régime fiscal :

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller professionnel.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations (AEOI) :

Pour répondre aux exigences de l'Échange Automatique d'Informations (Automatic Exchange of Information – AEOI), la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou

indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6) :

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Société de Gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le porteur et le dispositif aux autorités fiscales concernées. Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les investisseurs pourraient être tenus de fournir à l'OPCVM, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les investisseurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les investisseurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPCVM bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les investisseurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

D'une manière générale, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

II. 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Code ISIN :

C	FR001401ASW3
I	FR001401ASX1
EB	FR001401ASY9
LTI 2027 CS	FR001401ASZ6
LTI 2027 R	FR001401AT00

Délégation de gestion financière :

Non

Classification :

Actions internationales.

Le Fonds est en permanence exposé à hauteur de 75 % au moins aux marchés d'actions internationaux.

Objectif de gestion :

Le FCP est un fonds actions discrétionnaire dont l'objectif est de chercher à réaliser une performance nette de frais supérieure à la performance MSCI World Net Return, en EUR dividendes réinvestis, « l'indicateur de référence » sur un horizon d'investissement de temps de 5 ans à travers une sélection de titres en lien avec la thématique de l'intelligence artificielle et de la donnée.

Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est utilisé à titre de comparaison a posteriori de la performance du Fonds. Il permet à l'investisseur d'apprécier la performance et le profil de risque qu'il peut attendre de son investissement.

L'indicateur de référence du Fonds est le MSCI World Net Return, en EUR dividendes réinvestis (code Bloomberg MSDEWIN Index). Cet indice est représentatif de l'évolution des marchés actions internationaux des pays développés et des pays émergents. Il offre une exposition large aux actions de grandes et moyennes capitalisations cotées à travers le monde.

L'univers d'investissement couvert par cet indicateur de référence est plus étendu que celui correspondant à l'objectif de gestion et à la stratégie d'investissement du Fonds. En conséquence, les positions du portefeuille et les expositions mises en œuvre peuvent s'écarter significativement de celles de l'indicateur de référence.

Des informations complémentaires sur l'indice, sa méthodologie de calcul, sa composition et ses performances sont disponibles sur le site internet de son administrateur : www.msci.com.

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux indices utilisés comme indices de référence, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de cessation de fourniture de celui-ci.

À la date d'entrée en vigueur du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence, MSCI Limited, est inscrit sur le registre des administrateurs et indices de référence tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA).

Le FCP ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer s'il est en phase avec les caractéristiques E/S qu'il promeut, l'indicateur de référence utilisé n'intégrant pas de critères extra-financiers.

Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées :

La politique de gestion vise à sélectionner des titres dont le potentiel de revalorisation et la capacité bénéficiaire sont estimés les plus attractifs selon l'analyse de la Société de Gestion. Pour parvenir à son objectif de gestion, le gérant expose le portefeuille au marché des actions internationales entre 75% et 100% de l'actif net et au marché des obligations internationales entre 0% et 25% de l'actif par la sélection des valeurs mobilières en direct et via OPC.

Les valeurs mobilières détenues par les OPC et les valeurs mobilières détenues en direct pourront être libellées dans des devises autres que l'euro. L'investisseur est donc exposé à un risque de change qui peut cependant être couvert partiellement ou totalement. Le risque de change pourra atteindre jusqu'à 100% du portefeuille.

Catégorie d'actifs / exposition	Fourchette / limite d'exposition
Actions	75 % à 100 %
<i>Dont petites et moyennes capitalisations</i>	Jusqu'à 50 %
Produits de taux	0 % à 25 % (Investment Grade uniquement)
Situation géographique	Marchés émergents : jusqu'à 50 % (actions et obligations cumulées)
Risque de change	Jusqu'à 100 %

Processus d'investissement

Le FCP s'appuie sur une gestion active, encadrée par la politique d'investissement socialement responsable (ISR) de la Société de Gestion. Le Fonds ne bénéficie pas du Label ISR.

Stratégie actions

Le processus d'investissement se définit comme discrétionnaire et opportuniste, principalement dérivé d'une logique « Bottom-up » centrée sur l'analyse et la sélection de titres dans le domaine des nouvelles technologies ou de secteurs traditionnels au sein desquelles l'IA/la donnée vient transformer et améliorer le modèle d'activité existant.

L'allocation géographique et sectorielle sera optimisée en vue d'offrir le meilleur couple rendement/Risque/diversification en fonction des opportunités identifiées par la gestion au niveau des titres vifs.

Entre 75 et 100% de l'actif net du FCP sera exposé directement ou indirectement aux marchés boursiers internationaux.

Le FCP pourra être exposé jusqu'à 50% aux actions de petites et moyennes capitalisations (capitalisation boursière supérieure à 150 millions d'euros et inférieure à 5 milliards d'euros) appartenant à tous secteurs économiques.

Le FCP pourra être exposé jusqu' à 50% de son actif dans les actions des pays émergents, avec une limite fixée à 25% concernant les actions A chinoises via le Hong Kong stock connect. Sont considérés comme marchés émergents les marchés des pays qui ne sont pas classés par MSCI dans la catégorie des marchés développés ("Developed Markets"). Dans la limite de 20%, le FCP pourra détenir des ADR (American Depositary Receipts), GDRs (Global Depositary Receipts) et titres sans droits de vote.

Produits de taux

Le fonds s'exposera entre 0% et 25% maximum de l'actif net, de façon directe ou indirecte via des fonds, en titres de créances émis par des émetteurs publics ou privés, uniquement de notation Investment grade ou de fonds monétaires.

Le fonds ayant vocation à offrir structurellement une exposition actions à ses porteurs, cette poche a vocation à être utilisée le temps de réaliser les investissements, ou pour faire face temporairement à des conditions de marchés exceptionnelles.

Le FCP pourra s'exposer aux obligations de pays émergents, sans toutefois que l'exposition totale (actions et obligations cumulées) aux pays émergents ne dépasse 50% de l'actif net.

Critères extra-financiers et construction du portefeuille

La construction et la gestion du portefeuille combinent approche financière et extra-financière, afin de définir un portefeuille stratégique optimal en pondérant les titres en fonction de leurs caractéristiques, de leurs styles et de la diversification qu'ils apportent en relatif au reste du portefeuille. L'univers d'investissement initial est constitué des actions internationales notées sur des critères extra-financiers selon l'approche propriétaire de la Société de Gestion et se conforme à la politique d'exclusions sectorielles et normatives (disponible sur le site internet de la Société de Gestion www.stilgar-am.com).

La sélection des sous-jacents est au cœur de la proposition de valeur du FCP, avec un accent fort mis sur l'analyse qualitative et quantitative des sociétés constituant l'univers d'investissement. Des méthodes quantitatives et qualitatives sont croisées en vue d'optimiser la construction de portefeuille.

L'analyse qualitative portera principalement sur le potentiel des technologies mises au point ou déployées par la société dans son domaine d'activité.

L'analyse quantitative portera principalement sur la modélisation de la trajectoire de croissance de l'entreprise ainsi que sur le respect de critères de valorisation attractifs.

Le fonds compte entre 40 et 60 titres.

Le Fonds promeut certaines caractéristiques environnementales, sociales et des pratiques de bonne gouvernance. L'approche ESG du FCP est dite d'amélioration de note : la note ESG moyenne pondérée du portefeuille est à tout moment supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement initial. Notre approche repose sur cinq piliers : Filtre d'exclusion – Analyse & évaluation – Sélection – Engagement – Vote.

La méthodologie d'analyse et d'évaluation extra-financière développée par la Société de Gestion vise à évaluer les émetteurs selon des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG ») afin d'apprécier leur capacité à gérer durablement les risques et opportunités liés au développement durable. Cette méthodologie repose sur la collecte d'une quarantaine d'indicateurs classifiés en fonction du pilier E, S ou G et issus des rapports RSE et autres documents réglementaires émis par l'entreprise, d'analyses compilées via Bloomberg et via des sources tierces. Chaque sous-secteur fait l'objet d'une pondération spécifique pour ces différents indicateurs afin de refléter pleinement la matérialité de ces derniers en fonction du secteur d'activité. Nous nous réservons le droit d'améliorer continuellement cette méthodologie en ajoutant ultérieurement de nouvelles sources de données.

Le taux d'évaluation extra-financière, calculé en nombre d'émetteurs, est supérieur aux seuils suivants :

- 90 % pour les actions émises par des sociétés de grande capitalisation ayant leur siège social dans des pays développés ;
- 90 % pour les titres de créance et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une notation de crédit « Investment Grade » ;
- 90 % pour les titres de dette souveraine émis ou garantis par des États développés ;
- 75 % pour les actions émises par des sociétés de grande capitalisation établies dans des pays émergents ;
- 75 % pour les actions émises par des sociétés de petite ou moyenne capitalisation.

Pour plus de détail, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion et à la politique d'engagement et de vote, à la politique ESG et à la méthodologie ESG disponibles sur le site internet www.stilgar-am.com ainsi qu'au document « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » annexé au présent prospectus.

Information concernant le Règlement (UE) 2019/2088 dit « SFDR » :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

La société de gestion a classé le FCP comme relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR.

Information sur les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité :

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement (au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)) sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement. Les principales incidences négatives obligatoires sont prises en compte dans la stratégie d'investissement via une combinaison d'exclusions (normatives et sectorielles), d'intégration de l'évaluation ESG dans le process d'investissement, d'engagement et de vote.

Les informations chiffrées relatives à cette prise en considération sont présentées chaque année dans l'annexe périodique SFDR du Fonds.

Information concernant le Règlement (UE) 2020/852 dit « Taxonomie » :

Conformément au Règlement sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables qui établit un système de classification commun à l'Union européenne permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le FCP s'engage à investir au minimum 0% dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (dit « Règlement Taxonomie »).

2. Catégories d'actifs (hors dérivés)

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif du FCP sont :

- Actions ou titres de capital et valeurs assimilées :

Le FCP est exposé au minimum à 75% en actions et jusqu'à 100% de l'actif net.

L'objectif du FCP est d'offrir une liberté de choix sur les différentes zones géographiques en étant opportuniste dans les choix qui seront faits. Le FCP pourra être exposé jusqu'à 50% aux actions de petites et moyennes capitalisations (capitalisation boursière supérieure à 150 millions d'euros et inférieure à 5 milliards d'euros) appartenant à tous secteurs économiques.

Le FCP pourra investir jusqu'à 50% de son actif dans les actions des pays émergents, avec une limite fixée à 25% concernant les actions A chinoises via le Hong Kong Stock Connect Program. Dans la limite de 20%, le FCP pourra détenir des titres sans droits de vote.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire :

En fonction des conditions de marché et dans un but de diversification, ou dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le gérant du FCP peut exposer directement ou indirectement entre 0 % et 25 % de son actif net sur des titres de créance des zones européennes ou de l'OCDE (titres à taux fixe, taux variable, taux révisable ou indexés), libellés dans une devise d'un pays de ces zones. Ces titres sont soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions du secteur privé, sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée. Ces supports d'investissement seront libellés en euro ou en devise et de notation minimale BBB-/Baa3 (catégorie « Investment Grade ») selon Standard & Poor's ou équivalent ou considérés comme tels par la Société de Gestion.

La sélection des instruments de crédit ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et repose notamment sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché menée par la société de gestion.

- Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM :

Dans la limite de 10 % de l'actif net, le FCP peut également investir en parts ou actions d'OPCVM français ou européens, dans des FIA de droit français (comme les fonds professionnels à vocation générale et les fonds professionnels spécialisés), dans des fonds d'investissement des pays de l'Union européenne, ces OPC pouvant être cotés ou non (tels les ETF ou trackers). Ces OPC ou fonds d'investissement investiront eux-mêmes moins de 10% de leurs actifs en OPC.

Le FCP pourra notamment employer son actif dans des OPCVM, FIA ou des fonds d'investissement gérés (directement ou par délégation) ou conseillés par la Société de Gestion. S'il ne s'agit pas d'OPCVM internes, des disparités d'approche extra-financière peuvent exister entre celles retenues par la Société de Gestion du FCP et celles adoptées par la société de gestion gérant les OPCVM externes sélectionnés. En tout état de cause, la société de gestion du FCP n'investira que dans des OPC ayant une démarche extra-financière compatible avec sa propre philosophie et prohibera donc les OPC classés article 6 SFDR.

3. Instruments dérivés :

Nature des marchés d'intervention :

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés et organisés et de gré à gré pour le change à terme. En vue de réaliser l'objectif de gestion (discrétionnaire), ces interventions se feront à titre de couverture du portefeuille (vente de contrat à terme), et à titre d'exposition en vue de reconstituer une exposition synthétique à des actifs (achat de contrat à terme). En particulier, le gérant peut intervenir sur le marché des pensions, swaps de taux, d'indices et de devises, change à terme, prêt et emprunt de titres, marché des futures et options sur actions, taux, devises ou indices. L'exposition globale du FCP aux marchés actions ne pourra pas excéder 100% de son actif net.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque de change
Risque actions
Risque de taux
Risque de crédit

Nature des interventions :

Couverture partielle ou totale au risque de change.
Couverture partielle ou totale au risque actions.
Couverture partielle ou totale au risque de taux.
Couverture partielle ou totale au risque de crédit.

Ces interventions pourront s'effectuer à titre d'exposition et de couverture partielle ou totale. Le fonds n'a pas vocation à s'exposer de manière durable.

À titre exceptionnel et lorsque les conditions de marché le justifient, le FCP pourra recourir à des instruments financiers à terme à des fins d'exposition afin de reconstituer de manière synthétique une exposition à certains marchés ou actifs compatibles avec l'objectif de gestion. Cette utilisation ne constitue pas un axe principal de gestion et demeure accessoire par rapport aux opérations réalisées à des fins de couverture. Le recours à ces opérations restera limité aux situations dans lesquelles l'utilisation d'instruments dérivés présente une meilleure efficacité de gestion ou des conditions d'exécution plus favorables qu'un investissement direct dans les actifs sous-jacents et respectera en permanence les limites d'investissement et de risque définies dans le présent prospectus.

Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise :

- des contrats futures ;
- des options ;
- des contrats de change à terme.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FCP utilise des instruments dérivés simples pour couvrir partiellement ou totalement le portefeuille :

- contre l'exposition directe au risque de change pour les sous-jacents libellés dans une devise autre que celle de comptabilisation du FCP
- contre l'exposition indirecte au risque de change pour les sous-jacents exposés à des devises autres que celle de comptabilisation du FCP
- contre l'exposition indirecte au risque actions pour les sous-jacents exposés au risque actions
- contre l'exposition indirecte au risque de taux pour les sous-jacents exposés au risque de taux
- contre l'exposition indirecte au risque de crédit pour les sous-jacents exposés au risque de crédit

Contreparties :

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

4. Titres intégrant des dérivés :

Marchés actions :

- ADR (American Depositary Receipts), GDRs (Global Depositary Receipts)
- Bons et droits de souscription

Marchés obligataires :

- Titres de créance et obligations de type callable ou puttable

5. Dépôts :

Le FCP pourra avoir recours jusqu'à 10% de l'actif net du FCP à des dépôts en Euro d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois de façon à rémunérer les liquidités du FCP.

6. Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra avoir recours, jusqu'à 10% de son actif net, à des emprunts, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant

Profil de risque :

L'investisseur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants, notamment par l'investissement dans des OPC sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

1. Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le porteur ne bénéficie pas d'une garantie en capital. Le capital qu'il a investi peut donc ne pas lui être intégralement restitué.

2. Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. Sa performance pourra ne pas être conforme à ses objectifs.

3. Risque « actions » :

En raison de son objectif de gestion, le FCP est exposé au risque actions. Ainsi, si les marchés actions baissent, et plus particulièrement le secteur des technologies, la valeur liquidative du FCP peut baisser. Plus particulièrement, une baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. L'exposition du FCP au

risque actions est au minimum de 75 % et peut aller jusqu'à 100 %.

4. Risque lié aux investissements sur les petites et moyennes capitalisations :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP plus importante et plus rapide. La Société de Gestion se réserve la possibilité d'investir jusqu'à maximum 50 % de l'actif net du FCP en titres de petites et/ou moyennes capitalisations.

5. Risque lié aux investissements sur les marchés émergents :

Les risques de marchés sont amplifiés par d'éventuels investissements dans les pays émergents et marchés hors OCDE où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. Sont considérés comme marchés émergents les marchés des pays qui ne sont pas classés par MSCI dans la catégorie des marchés développés ("Developed Markets"). L'investissement sur les marchés émergents comporte un degré de risque élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur des investissements du FCP. Leurs conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En outre, un investissement sur ces marchés implique des risques liés aux restrictions imposées aux investissements étrangers, aux contreparties, à la volatilité de marché plus élevée, au retard dans les règlements / livraisons, ainsi qu'à la liquidité réduite sur certaines lignes composant le portefeuille du FCP. Les actions de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés ; ainsi certains titres de ces pays peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché ou de restrictions réglementaires ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut entraîner des dérogations au fonctionnement normal du fonds conformément au règlement de l'OPCVM et si l'intérêt des investisseurs le commande. En outre, les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement. La Société de Gestion se réserve la possibilité d'investir jusqu'à maximum 50 % de l'actif net du FCP sur les marchés émergents.

6. Risque de change :

Le porteur pourra être exposé à un risque de change. Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du FCP ; de ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP. L'exposition du FCP au risque de change peut aller jusqu'à 100 %.

7. Risque de taux :

Risque lié aux investissements indirects dans des produits de taux et à leur sensibilité aux mouvements des courbes des taux. Ainsi, une hausse des taux d'intérêts entraînera une baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

8. Risque de crédit :

Le risque de crédit correspond à l'éventualité d'une dégradation de la qualité de signature d'un émetteur ou de son défaut de paiement, impactant la valeur des titres de créance en portefeuille. Ce risque inclut également le risque de défaut d'une contrepartie dans le cadre d'opérations de gré à gré (telles que les swaps ou les contrats d'échange). L'impact sur la Valeur Liquidative dépend de la stratégie mise en œuvre :

- En cas d'exposition longue (positive) : une hausse des primes de risque (spreads) de crédit peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- En cas d'exposition courte (négative/vendeuse) : une baisse des primes de risque (spreads) de crédit peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

9. Risque de liquidité

Ce risque est lié à la faible liquidité de certains marchés sous-jacents, qui les rend sensibles à des mouvements significatifs d'achat / vente, ce qui peut entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

10. Risque lié aux instruments dérivés :

Ces instruments peuvent impliquer un éventail de risques qui peut mener à des ajustements voire une résiliation anticipée de l'instrument, qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

12. Risque en matière de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

13. Risques liés aux critères ESG

S'agissant de la sélection des titres en direct, le gérant intègre dans son analyse des informations relatives aux critères ESG provenant de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexacts, indisponibles. En conséquence, il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles.

Garantie ou protection :

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Ce FCP s'adresse aux investisseurs recherchant une exposition au risque actions.

Les parts C s'adressent à tous souscripteurs, et plus particulièrement aux personnes physiques.

Les parts I s'adressent à tous souscripteurs, et plus particulièrement aux personnes morales.

Les parts EB s'adressent à tous souscripteurs.

Les parts LTI 2027 CS sont destinées aux sociétés de gestion, conseils indépendants ou mandats ne bénéficiant pas de rétrocessions de frais de gestion.

Les parts LTI 2027 R sont réservées aux distributeurs ou investisseurs susceptibles de bénéficier d'une rétrocession des frais.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur devra tenir compte de sa situation personnelle, de son patrimoine, de ses besoins actuels et sur la durée de placement recommandée comme de son souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer au risque de ce fonds.

Cas des "U.S. Persons"

Les parts de ce FCP n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Cas des ressortissants russes et biélorusses

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014, et tant que celles-ci resteront en vigueur, la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

Les parts du Fonds ne peuvent être souscrites ou détenues par des Personnes Non Eligibles.

Lorsqu'elle constate qu'un porteur est devenu une Personne Non Eligible, la Société de Gestion prend toute mesure appropriée afin de mettre fin à cette situation dans le respect de la réglementation applicable et des stipulations du règlement du Fonds. Aucune souscription complémentaire ne pourra être réalisée par une Personne Non Eligible.

Durée de placement recommandée :

Cinq ans minimum.

Modalités de détermination des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisati on totale	Capitalisati on partielle	Distributi on totale	Distribution partielle	Report total	Report partiel
Résultat net	X					

Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X					
--	---	--	--	--	--	--

Part C EUR : part de capitalisation
Part I EUR : part de capitalisation
Part EB EUR : part de capitalisation
Part LTI 2027 CS EUR : part de capitalisation
Part LTI 2027 R EUR : part de capitalisation

Caractéristiques des parts :

Les parts du FCP sont libellées en Euro et décimalisées en millièmes de parts.

Part C	FR001401ASW3	Capitalisation	EUR	En millièmes de parts	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques	1 millième de part	100 EUR
Part I	FR001401ASX1	Capitalisation	EUR	En millièmes de parts	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes morales	1 000 000 EUR	100 EUR
Part EB (*)	FR001401ASY9	Capitalisation	EUR	En millièmes de parts	Tous souscripteurs dans les conditions définies ci-dessous (*)	1 millième de part	100 EUR
Part LTI 2027 CS (**)	FR001401ASZ6	Capitalisation	EUR	En millièmes de parts	Catégorie destinée aux sociétés de gestion, conseils indépendants ou mandats ne bénéficiant pas de rétrocessions	1 millième de part	100 EUR
Part LTI 2027 R (***)	FR001401AT00	Capitalisation	EUR	En millièmes de parts	Réservée aux distributeurs ou investisseurs susceptibles de bénéficier d'une rétrocession des frais	1 millième de part	100 EUR

(*) La part EB est ouverte aux souscriptions tant que l'encours net du Fonds Commun de Placement est de 120 millions d'euros. À compter de cette date, la catégorie est fermée à toute nouvelle souscription émanant d'investisseurs ne détenant pas déjà de parts EB. Les investisseurs détenteurs de parts EB à cette date pourront toutefois continuer à souscrire des parts de cette catégorie postérieurement à cette date.

Les porteurs déjà détenteurs de parts EB conservent le bénéfice des caractéristiques et du taux de frais de gestion applicable à cette catégorie, pendant toute la durée de leur investissement et au titre des parts EB souscrites ultérieurement. Tout investisseur ayant intégralement racheté ses parts EB perd définitivement le bénéfice de cette catégorie et ne pourra plus souscrire de nouvelles parts EB postérieurement à la date de son désinvestissement total.

(**) La part LTI 2027 CS est destinée aux investisseurs souhaitant bénéficier d'un mécanisme d'incitation à la détention de long terme (5 ans). La catégorie LTI 2027 CS est fermée aux nouvelles souscriptions à compter du 31 décembre 2027.

Les parts LTI 2027 CS sont soumises en cas de rachat, à une commission de rachat acquise à la société de gestion dont le taux diminue progressivement selon un calendrier prédéfini applicable à l'ensemble des porteurs de la catégorie. Cette dégressivité est déterminée par référence à l'année civile du rachat et non à la durée individuelle de détention des parts. Ainsi, l'ensemble des porteurs de la catégorie bénéficie, à une date donnée, du même taux de commission de rachat, indépendamment de leur date de souscription.

(***) La part LTI 2027 R est destinée aux investisseurs souhaitant bénéficier d'un mécanisme d'incitation à la détention de

long terme (5 ans). La catégorie LTI 2027 R est fermée aux nouvelles souscriptions à compter du 31 décembre 2027.

Les parts LTI 2027 R sont soumises en cas de rachat, à une commission de rachat acquise à la société de gestion dont le taux diminue progressivement selon un calendrier prédéfini applicable à l'ensemble des porteurs de la catégorie. Cette dégressivité est déterminée par référence à l'année civile du rachat et non à la durée individuelle de détention des parts. Ainsi, l'ensemble des porteurs de la catégorie bénéficie, à une date donnée, du même taux de commission de rachat, indépendamment de leur date de souscription.

Modalités de souscription et de rachat :

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : Crédit Industriel et Commercial (CIC). Les ordres de souscription peuvent être acceptés en nombre de parts ou en montant. Les ordres de rachat sont acceptés en nombre de parts uniquement.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues et centralisées chaque jour ouvré de la Bourse de Paris à l'exception des jours fériés français à onze (11) heures auprès de Crédit Industriel et Commercial (CIC) (J) et exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1 sur les cours de clôture en J. Le règlement et la livraison des titres s'effectuent deux jours (J+2) ouvrés après la date de la VL d'exécution. Les ordres reçus après onze (11) heures, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative suivante.

La part EB est ouverte aux souscriptions tant que l'encours net du Fonds Commun de Placement est de 120 millions d'euros. À compter de cette date, la catégorie est fermée à toute nouvelle souscription émanant d'investisseurs ne détenant pas déjà de parts EB. Les investisseurs détenteurs de parts EB à cette date pourront toutefois continuer à souscrire des parts de cette catégorie postérieurement à cette date.

Les porteurs déjà détenteurs de parts EB conservent le bénéfice des caractéristiques et du taux de frais de gestion applicable à cette catégorie, pendant toute la durée de leur investissement et au titre des parts EB souscrites ultérieurement. Tout investisseur ayant intégralement racheté ses parts EB perd définitivement le bénéfice de cette catégorie et ne pourra plus souscrire de nouvelles parts EB postérieurement à la date de son désinvestissement total.

La société de gestion informe les investisseurs de la catégorie de part EB par tout moyen approprié. Toute demande de souscription reçue postérieurement à la date de fermeture sera refusée ou réorientée avec l'accord du souscripteur lorsque la réglementation l'exige, vers la catégorie (C/I) présentant des caractéristiques similaires.

Les catégories LTI 2027 CS et LTI 2027 R sont ouvertes aux souscriptions jusqu'au 31/12/2027.

À compter de cette date, les catégories sont fermées à toute nouvelle souscription.

Réception des souscriptions et des rachats :

Crédit Industriel et Commercial (CIC), 6 avenue de Provence - 75009 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que Crédit Industriel et Commercial (CIC) doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de Crédit Industriel et Commercial (CIC).

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Crédit Industriel et Commercial (CIC).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J : jour	J : jour	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée, sur cours de clôture, chaque jour ouvré de la Bourse de Paris, à l'exception des jours fériés français.

La valeur liquidative est publiée sur le site Internet de la société de gestion : (www.stilgar-am.com)

Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates » :

Description du dispositif :

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeraient et si l'intérêt des porteurs le commanderait, la Société de Gestion pourrait être amenée à plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excéderaient un certain niveau déterminé de manière objective, celles-ci pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des actionnaires et assurant un traitement équitable des porteurs de parts à ceux-ci ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité des marchés.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourrait être déclenché lorsque les demandes de rachats dépasseraient un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions et au dernier actif net d'inventaire connu).

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion pourrait décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués

Ce dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois).

Les ordres de rachats doivent être exécutés dans les mêmes proportions pour tous les porteurs ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Lorsque les ordres dépassant le seuil fixé pour le plafonnement des rachats ne sont pas exécutés, les règles de réduction des ordres doivent assurer un traitement équitable des porteurs sortants.

La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant-droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du FCP que le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le FCP disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de ce dispositif sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Ce mécanisme de plafonnement des rachats (gates) est mis en œuvre conformément aux conditions de seuil, d'information des porteurs et de traitement des ordres non exécutés détaillées à l'article 3 du règlement de l'OPC.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.stilgar-am.com).

Les porteurs du FCP dont les demandes de rachats auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées, seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais. Ce FCP étant admis en Euroclear France (CSD), leur information sera effectuée auprès de leur teneur de compte au registre du Fonds.

Traitement des ordres non exécutés :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement, les ordres de rachat sont exécutés dans les mêmes proportions pour tous les porteurs ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les règles de réduction des ordres appliquées par la Société de Gestion assurent de manière stricte et objective un traitement équitable des porteurs sortants. La portion non exécutée de l'ordre est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordre

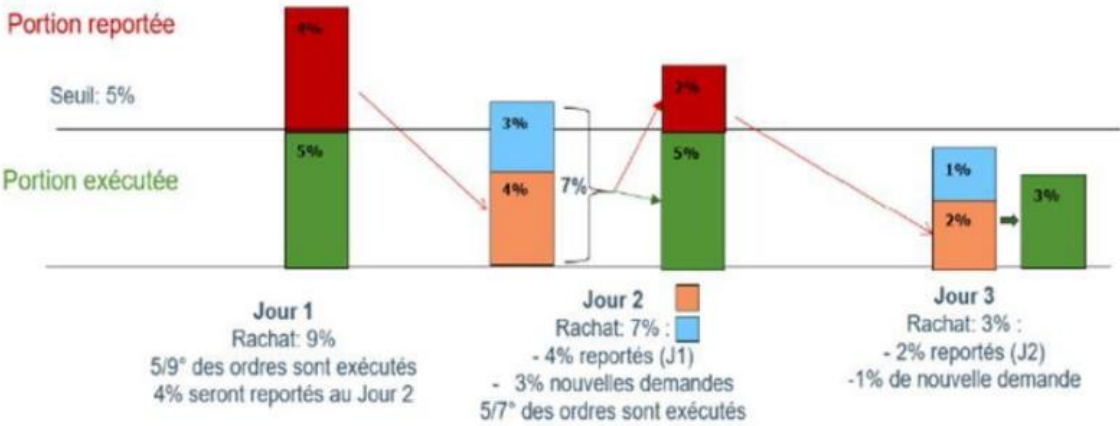
de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du fonds.

Opérations non prises en compte dans l'appréciation des rachats nets servant au calcul du seuil de déclenchement des gates :

1) Aller/retour fiscal : Dans le cas d'un aller/retour sur une même valeur liquidative, à savoir une demande de rachat d'actions concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, le même nombre d'actions, un même intermédiaire et sur un même compte, l'opération ne fera pas partie du mécanisme de calcul des Gates et sera donc honorée comme telle.

2) Switch Ordre de rachat est accompagné d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et portant sur les différentes catégories de parts du fonds.

Exemple Illustratif de mise en place des gates :



Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 9% pour le Jour 1 alors $\cong$ 4% des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 1 et seront reportées au jour 2.

Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 7% (dont 3% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, $\cong$ 2% des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

Frais et commissions

Commission de Souscription et de Rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, au distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème (Part C, I, EB et LTI 2027 CS LTI 2027 R)
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Parts C, I et EB : néant Parts LTI 2027 CS et R - Rachat avant le 31/12/2027 inclus : 4,5% - Rachat avant le 31/12/2028 inclus : 3,38% - Rachat avant le 31/12/2029 inclus : 2,25% - Rachat avant le 31/12/2030 inclus : 1,13% - Rachat après le 01/01/2031 inclus : néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au DIC.

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème*
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part C : 1,50 % TTC maximum Part I : 0,75 % TTC maximum Part EB : 0,3 % TTC maximum Part LTI 2027 R : 1,10% maximum Part LTI 2027 CS : 0,30 % TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et de services	Actif net	0,20 % TTC maximum (cf. liste des frais de fonctionnement et autres services ci-dessous)
3	Frais indirects maximum : - frais de gestion		Non significatif
4	Prestataires percevant des commissions de mouvements :	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : néant Dépositaire : - Actions et assimilés : OPC cotés ETF (sous-jacent actions): forfait max 30€ TTC - Obligations et assimilés : OPC cotés ETF (sous-jacent obligations) forfait max 55€ TTC OPC forfait max 150€ TTC Futures EUREX 1€ /lot Options EUREX 0.30% minimum 7€ TTC
5	Commission de surperformance	Actif net	Part C et I : 15 % TTC de la performance positive au-delà de l'indice de référence MSCI World Net Return, en EUR dividendes réinvestis Part EB : 20 % TTC de la performance positive au-delà de l'indice de référence MSCI World Net Return, en EUR dividendes réinvestis Part LTI 2027 CS et LTI 2027 R : 30 % TTC de la performance positive au-delà de l'indice de référence MSCI World Net Return, en EUR dividendes réinvestis

*La société de gestion n'est pas soumise à la T.V.A.

Information sur les frais de fonctionnement et autres services

Des frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés au FCP.

La liste des frais de fonctionnement et autres services susceptible d'être prélevée est déterminée par la Doctrine 2011-05 de l'AMF. Ils peuvent notamment couvrir :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Frais d'information clients et distributeurs
- Frais des données
- Frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-21 du Règlement Général de l'AMF
- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire et aux teneurs de compte
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Frais d'audit, frais fiscaux (y compris avocat et expert externe - récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) et frais et coûts juridiques propres au FCP
- Frais et coûts liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings au régulateur (dont notamment les frais liés aux reportings, les cotisations aux Associations professionnelles obligatoires, les frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales ...)
- Frais et coûts opérationnels
- Frais et coûts liés à la connaissance client

Tout ou partie de ces frais et coûts sont susceptibles de s'appliquer ou non en fonction des caractéristiques du FCP et/ou de la classe de part considérée.

Commission de surperformance :

La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif net comptable de la part à l'évolution d'un actif de référence réalisant exactement la performance de l'indicateur de référence de la part (MSCI World Net Return, en EUR dividendes réinvestis) et retraité des montants de souscriptions et de rachats de la part (« l'Actif de Référence »). L'actif de référence correspond à un actif théorique enregistrant les mêmes variations que l'indicateur de référence et retraité des flux de souscriptions et de rachats intervenus sur la part.

Cette comparaison s'effectue sur une période de cristallisation d'un an basée sur les dates d'observation fixées à la dernière date de valorisation du FCP du mois de décembre (la « Date d'Observation »). Cette période de cristallisation correspond à la fréquence à laquelle les provisions de commission de surperformance sont acquises et deviennent payables à la société de gestion.

Cependant, toute sous-performance d'une part par rapport à l'Actif de Référence devra être compensée sur une période de référence maximale de 5 ans avant qu'une commission de surperformance ne devienne exigible.

Ainsi, à compter du premier exercice du fonds ouvert le (date de création), toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance.

La première période de cristallisation de chaque part s'étend entre la date de constitution du FCP et la prochaine Date d'Observation, et ne peut être inférieure à 12 mois consécutifs. Ainsi, la première période de cristallisation débutera à la constitution du fonds et prendra fin le dernier jour de bourse du mois de décembre 2027.

A chaque date de valorisation du FCP, la valeur liquidative de la part (avant provision de la commission de surperformance sur le nombre de parts encore en circulation) est comparée à l'Actif de Référence.

Lorsque la valeur liquidative de la part est supérieure à l'Actif de Référence depuis le début de la période de référence et que l'intégralité des sous-performances reportées au titre de la période de référence a été préalablement compensée, on constate une surperformance.

En cas de sous-performance, la provision de frais de gestion variables est ajustée par le biais de reprises de provision dans la limite des dotations constituées.

Ainsi, à chaque Date d'Observation :

- si la valeur liquidative de la part est supérieure à l'Actif de Référence (avant prélèvement de la commission de surperformance), la provision de frais de gestion variables est acquise et prélevée ; une nouvelle période de référence démarre ;
- si la valeur liquidative de la part est inférieure à l'Actif de Référence, aucune provision de frais de gestion variables n'est acquise ni prélevée et la sous-performance constatée devra être compensée sur une période de référence maximale de 5 ans avant qu'une commission de surperformance ne devienne à nouveau exigible.

En cas de rachat de parts, si une commission de surperformance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et acquise à la société de gestion. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

Les commissions de surperformance étant calculées en fonction de la performance de chaque part par rapport à l'indicateur de référence, les porteurs de parts du FCP sont invités à consulter les performances passées de chaque catégorie de parts par rapport à l'indicateur de référence, présentées sur le site internet de la société de gestion : <https://www.stilgar-am.com/>.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Sur / Sous performance nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%*	NON

ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-4%**	NON
ANNEE 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

*La sur/sous performance nette se définit ici comme étant la performance du fonds au-delà/en-deçà du taux de référence.

*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de -4 % (et non de -6 %) car la sous performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Toutes les opérations d'investissement sur OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers sous-jacents du FCP sont effectuées par l'intermédiaire du dépositaire.

La recherche de la « meilleure exécution » consiste à s'assurer que les ordres transmis sur OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers sous-jacents sont exécutés conformément aux prescriptions figurant dans leur prospectus.

La société de gestion peut dans certains cas avoir recours à des courtiers pour investir dans d'autres instruments financiers. Dans ces cas, le FCP peut supporter des frais de courtage.

Lorsque la société de gestion est amenée à traiter d'autres types d'actifs négociés sur un marché (actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers ouverts, actions ou parts de sociétés d'investissement fermées, instruments financiers à terme cotés), elle sélectionne ses intermédiaires financiers selon une politique qui consiste à prendre en compte des critères quantitatifs (niveau de prix) et qualitatifs (position sur le marché, organisation interne, rapidité, etc.) fixés d'après une grille d'évaluation interne.

En raison du caractère non majoritaire de ce type d'opérations, Stilgar Asset Management pourra ne sélectionner qu'un seul intermédiaire pour l'exécution de ces opérations.

III. Informations d'ordre commercial

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative de l'OPC est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.stilgar-am.com

Les modifications ou transformations soumises à une information particulière des porteurs seront diffusées auprès de chaque porteur identifié ou via Euroclear France sous forme de lettre d'information pour les porteurs non identifiés. Les modifications ou transformations non soumises à une information particulière des porteurs seront communiquées soit dans les documents périodiques du FCP, disponibles auprès du dépositaire, soit par voie de presse, soit via le site Internet de la Société de gestion (www.stilgar-am.com) soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers.

Le rachat ou le remboursement des parts se font auprès de Crédit Industriel et Commercial (CIC).

L'information sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance est disponible sur le site internet de la société de gestion www.stilgar-am.com et dans le rapport annuel du FCP.

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés Financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent contacter la société de gestion.

IV. Règles d'investissement

Le FCP est soumis aux règles légales d'investissement applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE applicable à sa catégorie. Il pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM.

Conformément à la réglementation, les règles de composition de l'actif prévu par le code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de part / actionnaires de l'OPC. En cas de dépassements actifs des limites fixées, la société de gestion régularise la situation aussi vite que possible.

V. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est celle de la méthode du calcul de l'engagement.

VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Mécanisme de Swing Pricing

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au « swing pricing » avec seuil de déclenchement

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative dite de Swing Pricing avec un seuil de déclenchement, aux fins de réduire pour les porteurs de parts les coûts de réaménagement de portefeuille liés aux souscriptions ou aux rachats, en affectant tout ou partie de ces coûts aux porteurs entrants et/ou sortants.

En cas de mouvement significatif du passif, ce mécanisme consiste à faire supporter le coût de réaménagement du portefeuille lié aux opérations (investissement ou désinvestissement) générées par ces souscriptions/rachats par l'ensemble des porteurs de parts entrants ou sortants (frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente, ainsi que des taxes ou impôts applicables à l'OPC).

Si, un jour de calcul de la valeur liquidative, le montant net des ordres de souscription et de rachat des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé par la société de gestion, exprimé en pourcentage de l'actif net (appelé seuil de déclenchement), la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse (en cas de souscriptions nettes) ou à la baisse (en cas de rachats nets), pour prendre en compte les coûts de réaménagement imputables aux ordres de souscription et de rachat nets.

La valeur liquidative de chaque part est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives de chaque part. La valeur liquidative ajustée, dite « swinguée » est la seule valeur liquidative communiquée aux porteurs du fonds et publiée.

Les paramètres de coûts et le seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de Gestion et font l'objet d'une révision périodique, au minimum annuelle, par un comité technique dédié de la Société de Gestion. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des impôts et taxes éventuels applicables au fonds.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au montant net des ordres de souscription et rachat, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectue de tels ajustements.

La politique de swing pricing ne s'applique pas sur la valeur liquidative de clôture du fonds. En cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement. Conformément aux dispositions réglementaires, la société de gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

Méthode de comptabilisation

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé. La devise de comptabilité est l'euro.

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

Méthodes de valorisation

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse. Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

- Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- La cotation d'un contributeur,

- Une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- Un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- Etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables :

Les Titres de créances négociables sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue :

- BTF/BTAN : Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.
- Autres TCN :
 - Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.
 - Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

- Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour
- Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

- Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour
- Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

- Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.
- Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité du FCP, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

Méthode d'évaluation des engagements hors-bilan

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-

bilan. Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

VII. REMUNERATION

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à sa taille, à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPC gérés. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive qui irait notamment à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

Les détails de la politique de rémunération de Stilgar Asset Management sont disponibles sur le site internet : www.stilgar-am.com. Un exemplaire sur papier est disponible gratuitement sur demande auprès de Stilgar Asset Management, 64 rue Catherine de La Rochefoucauld, 75009 Paris.

RÈGLEMENT

Stilgar Global Data

Fonds Commun de Placement

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la constitution du FCP sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégorie de parts :

Dans l'hypothèse où le FCP présente différentes catégories de parts, leurs caractéristiques et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
 - être libellées en devises différentes ;
 - supporter des frais de gestion différents ;
 - supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
 - avoir une valeur nominale différente ;
 - être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus.
- Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, l'organe de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du FCP.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP adopte les deux outils de gestion de la liquidité suivants :

- Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates », activables dans des conditions exceptionnelles uniquement,
- Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative « Swing pricing »

Les conditions et modalités de déclenchement de ces outils sont précisées dans le prospectus.

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Le FCP peut mettre en œuvre un mécanisme de plafonnement des rachats (gate) lorsque les demandes de rachat nettes dépassent le seuil objectif de 5 % de l'actif net. Dans ce cas, les ordres sont exécutés proportionnellement et la fraction non exécutée est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante, sur un maximum de 20 valeurs liquidatives étalées sur 3 mois, sans priorité pour les ordres reportés et sans possibilité d'annulation par le porteur, conformément aux modalités détaillées dans le Prospectus.

Le Fonds peut mettre en œuvre un mécanisme de plafonnement des rachats (gate) lorsque le total des demandes de rachat nettes excède un pourcentage de l'actif net. Dans ce cas, les ordres sont exécutés proportionnellement et la fraction non exécutée est reportée selon les modalités définies précisément dans le Prospectus.

En cas d'activation du dispositif de plafonnement, les ordres de rachat sont exécutés dans les mêmes proportions pour tous les porteurs ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les règles de réduction des ordres appliquées par la Société de Gestion assurent de manière stricte et objective un traitement équitable des porteurs sortants. La portion non exécutée de l'ordre est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information

par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

La valeur liquidative peut être ajustée par un mécanisme d'ajustement de la valeur (dit de swing pricing) afin de refléter les coûts de transaction liés aux flux nets. Cet ajustement peut être appliqué à la hausse ou à la baisse en fonction des flux et dans les limites fixées par la société de gestion.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de direction de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTION **DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Article 9 - Modalités d'affectation des revenus et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2 pour l'une des formules suivantes :

■Part de capitalisation (pure) : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

■Part de distribution (pure) : distribution intégrale annuelle du résultat net par la société de gestion, aux arrondis près, avec possibilité de distribuer des acomptes ;

■Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, et / ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, de la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision, ainsi que de leurs montants et de leurs dates de répartition.

Pour les parts (i) de distribution pure et (ii) de capitalisation et/ ou distribution, la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values (capitalisation, distribution et / ou report).

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.